



Commune de REVEL
Département de l'Isère



PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal d'approbation du P.L.U. en date
du 10 septembre 2020

La Maire,



5.1.3 Arrêté R111-3 du 29
décembre 1990 sur les risques
naturels

3ème Direction
2ème Bureau

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 89-4264

Urbanisme, Tourisme
et Environnement

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3,

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant modification des textes législatifs et réglementaires sur la procédure d'enquête,

Vu la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère,

Vu la délibération du Conseil Municipal de REVEL en date du 22 mars 1988 approuvant le projet de zones de risques naturels de la commune,

Vu l'avis des services techniques intéressés,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 Septembre 1988, relatif à la délimitation d'une zone de risques naturels sur le territoire de la commune de REVEL,

A R R E T E :

Article 1er. - Le projet de délimitation de zones exposées à des risques tels que inondations, crues torrentielles, glissements de terrains et avalanches - éboulements, telles qu'elles sont définies par le plan à l'échelle 1/10 000e déposé au dossier d'enquête, sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et 77-393 du 23 Octobre au 17 Novembre 1989 inclus à la Mairie de REVEL.

Article 2. - M. Jean-Louis CALONNE, Général de Brigade du cadre de réserve de la gendarmerie, demeurant 23, Boulevard Maréchal Leclerc à GRENOBLE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3. - Un premier avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, sera inséré le 13 Octobre 1989, en caractères apparents, dans le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE.

Un exemplaire de chacun de ces journaux, portant publication de cet avis, sera joint au dossier d'enquête.

.../...

Cet avis sera également affiché en divers lieux de la commune, notamment à la porte de la Mairie de REVEL et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Ces formalités devront être effectuées avant le début de l'enquête et justifiées par un certificat du Maire de REVEL qui sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Cette enquête sera rappelée au public par un second avis, qui paraîtra dans les deux journaux désignés ci-dessus le 27 Octobre 1989. Il recevra dans la commune, la même publicité que le premier avis.

Article 4.- Le dossier relatif à la délimitation des zones de risques naturels restera déposé à la Mairie de REVEL pendant 26 jours consécutifs, soit du 23 Octobre au 17 Novembre 1989 inclus.

Il y sera joint un registre d'enquête côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur.

Article 5.- Le public pourra prendre connaissance du dossier sur place, pendant le délai susvisé, dimanches et jours fériés exceptés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, et inscrire sur le registre, les observations relatives auxdites zones.

Article 6.- Par ailleurs, le commissaire-enquêteur recevra personnellement à la Mairie, le 16 et 17 Novembre 1989 les observations de toute personne intéressée, ceci de 9 heures à 11 heures.

Article 7.- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le remettra, accompagné de ses conclusions, au Maire. Ce dernier transmettra sans délai, l'ensemble à la Préfecture.

Article 8.- Le Secrétaire Général de l'Isère, et le Maire de REVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 3 OCT. 1989

LE PREFET,

et en délégation
Le Directeur,

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Christine VIENNET

Claude ACHIN



restauration des terrains en montagne

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 18 OCTOBRE 1988

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de REVEL

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existant dans la Commune de REVEL constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de REVEL sont présentées sur un fond topographique au 1/10000ème.

Une carte des risques naturels a déjà été établie en 1971, modifiée partiellement en 1975 et approuvée par le Préfet le 23 janvier 1976.

Par délibération en date du 13 mars 1981, le conseil municipal de REVEL a souhaité la révision de la carte concernant plus particulièrement les zones de glissements de terrain.

La carte présentée aujourd'hui prend en compte les zones délimitées par le précédent arrêté et apporte un complément d'étude concernant essentiellement les glissements de terrain.

2 - ZONE MARECAGEUSE

Une petite zone marécageuse a été délimitée sous le village du ROUSSET dans un replat à fond argileux et mal drainé. Ce secteur recueille les eaux de ruissellement d'une partie du versant.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

Les ruisseaux du DOMENON, de CHENEVARIE, de LA BOURJAT, de SOLDET, de LA SAVOYARDE, de LA GRANDE GORGE, ainsi que deux petits ruisseaux sans nom, l'un en provenance du hameau des CORNETS, l'autre situé au Nord de BEAUREGARD, ont été classés dans cette catégorie en raison de l'un ou de l'autre risque redouté.

Il est rappelé, par ailleurs, le devoir des propriétaires riverains de ces différents torrents. Ces propriétaires ont l'obligation d'entretenir le lit du torrent et de procéder au recépage de la végétation afin de conserver le libre écoulement des eaux (arrêté préfectoral du 1er octobre 1906)

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Sur la commune de REVEL, le substratum rocheux est constitué par les calcaires argileux gris ou noirs du Jurassique moyen (Bajocien). Il est de bonne tenue en général.

Ce substratum est recouvert par des dépôts morainiques à matrice plutôt argileuse hérités du glacier de l'Isère. L'épaisseur de ces dépôts est très variable. Elle peut aller de quelques décimètres à quelques mètres.

Ces dépôts remplissent les petites dépressions locales creusées dans le rocher par les glaces. Ces dépressions ont une répartition spatiale tout à fait aléatoire. Un terrassement sans étude préalable et dans un site où le rocher est totalement caché peut apporter la désagréable surprise d'une épaisseur de plusieurs mètres de terrain de couverture.

Ces dépressions concentrent, de surcroît, les circulations d'eau souterraine et peuvent être à l'origine de mouvements de terrain ou même de coulée boueuse.

De nombreuses coulées peu importantes et très localisées se sont déjà produites sur la commune. En 1968 au hameau du MONT, une maison a été emportée.

Il peut y avoir, suite à de fortes pluies, mise en charge de l'eau dans le sol par saturation des chenaux souterrains naturels puis rupture brutale au niveau d'un point faible du terrain.

Ce phénomène peut se produire n'importe où dès l'instant que les facteurs : terrain argileux, pente et eau souterraine, sont réunis.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

Dans l'ensemble des terrains classés en catégorie 5-2, tout constructeur, tout aménageur, devra faire réaliser une étude géotechnique pour définir les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter le projet de construction (fondations), les accès et les réseaux à la nature instable du terrain.

Le reste du territoire communal comportant le même type de terrain, à l'Ouest d'une ligne joignant les GRANGES DE FREYDIÈRES au PLEURET, peut être considéré comme sensible aux mouvements de terrain ; en particulier les Combes - Combe de l'URINET, Combe de LA BOURJAT et du MONT et Combe du ROUSSET.

Dans ce secteur, il ne sera pas demandé, sauf exception, d'étude géotechnique mais, chaque constructeur devra prendre impérativement des précautions de drainage autour de la construction et de renforcement des structures pour éviter les tassements différentiels des bâtiments. Tout rejet d'eau dans le terrain, devra également être évité.

La carte géologique VIZILLE au 1/50000°, montre un glissement de terrain dans le versant du GRAND COLON, entre LE PLEUREY et CHENEVAS.

Ce glissement très ancien date probablement de la période qui a suivi le retrait des derniers glaciers du WURM. A cette époque, de nombreuses vallées ont subi de grands glissements de versant par défaut de butée lié à la fonte des glaciers. Ce mouvement peut être considéré aujourd'hui comme stabilisé dans son ensemble.

On peut toutefois redouter la médiocrité de certaines propriétés mécaniques actuelles des terrains déplacés. Certains secteurs, encore sensibles, pourraient se remettre en mouvement à la faveur de terrassements ou de surcharges. Il paraît donc nécessaire de déceler les vices cachés du sol par une étude géotechnique. Ce secteur a donc été classé en catégorie 5-2.

6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent à la fois au risque de chutes de pierres et au risque d'avalanches.

- chutes de pierres

Le territoire communal englobe une zone de haute montagne très accidentée (versant ouest de la chaîne de BELLEDONNE) où les chutes de blocs et les écroulements peuvent être importants.

Toute la partie orientale du territoire communal est exposée à un tel risque.

Une zone d'éboulement existe également dans les gorges du DOMENON, à l'Ouest de REVEL.

- Avalanches

Très nombreuses, elles se produisent partout en secteur montagneux à l'intérieur des zones délimitées au titre du risque de chutes de pierres.

Les plus importantes sont celles en provenance du GRAND COLON : avalanches de la GRANDE GORGE, du GRAND COLON, du GRAND CANAL, ainsi que celle atteignant la source de LA DUY.

Notons enfin que l'avalanche du ruisseau du COLON descend presque jusqu'à l'usine électrique située sous LE TOUVARD.

Par délibération du 22 mars 1988 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 5-1, 6-1.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 2, 3, 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.

- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 28 septembre 1988

Le Géologue du Service R.T.M.



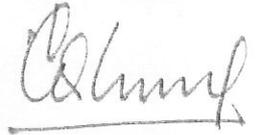
L. BESSON

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

AUX ZONES EXPOSEES A UN RISQUE NATUREL

VU :

Le Commissaire Enquêteur,



PREAMBULE

L'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires sur la procédure d'enquête.

1 - SURFACES SUBMERSIBLES -

1 - 1 - SURFACES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE -

Les dispositions réglementaires définies ci-après sont applicables :

a - aux zones submersibles définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées.

b - aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme.

1.1.1 - Règles générales applicables à toutes les zones submersibles.

1.1.1-1 - Sous réserve des cas de dispenses prévus au paragraphe 1.1.1-3 ci-après, l'établissement dans les surfaces submersibles de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures murs, constructions, plantations, haies, ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture.

Toutefois, pour les constructions subordonnées à l'octroi du permis de construire la demande de permis de construire tient lieu de déclaration ; pour l'ouverture d'une carrière la demande d'autorisation ou de déclaration préalable dispense de cette formalité.

1.1.1-2 - Les surfaces submersibles peuvent être divisées en deux zones "A" et "B".

Une zone "A" dite "de grand débit" qui couvrira une plus ou moins grande partie du lit majeur selon que le lit sera encaissé ou très large et selon que les crues pourront causer des dégâts plus ou moins graves à l'amont de la section considérée.

Une zone "B" dite "complémentaire", où les prescriptions seront moins sévères que dans la zone "A".

.../...

Dans le cas de lits ou parties de lits très encaissés, la zone B pourrait disparaître en totalité.

1.1.1-3 - Sont dispensées de la déclaration préalable dans les zones A et B :

- les clôtures à 3 fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- en crête de berge, sauf servitudes imposées, la plantation par les riverains d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension transversale par drageons, à l'exclusion des acacias.

dans la zone B :

- les clôtures, (à l'exclusion des murs et des haies) présentant dans la partie submergée des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale.
- les plantations autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées au paragraphe 1.1.3-2-3.

1.1.1-4 - Les constructions devront être implantées dans les surfaces constructibles d'après le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou, en l'absence de document d'urbanisme répondre aux conditions exigées par les articles R 111 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.1.2 - Règles particulières applicables aux surfaces submersibles, définies par décret pris en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié et soumises à règlement particulier (art. 6 des décrets du 30 octobre 1935 et 20 octobre 1937).

L'établissement des plans des surfaces submersibles est prévu par :

- le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux mesures à prendre pour assurer le libre écoulement des eaux dans les vallées, codifié sous les numéros 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, modifié par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960.

- le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960.

1.1.2-1 - Surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère, approuvées par le décret du 13 janvier 1950.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles des vallées du Drac et de l'Isère seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 13 janvier 1950.

1.1.2-2 - De la vallée du Rhône, en amont de LYON, approuvées par le décret du 16 août 1972.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en amont de LYON, seront instruites conformément aux décrets des 30 octobre 1935, 20 octobre 1937 et 16 août 1972.

1.1.2-3 - de la vallée du Rhône en aval de LYON, approuvées par le décret du 3 septembre 1911.

Les demandes éventuelles de permis de construire dans les surfaces submersibles de la vallée du Rhône, en aval de LYON, seront instruites conformément à la loi du 28 mai 1858 et les décrets des 15 août 1858 et 3 septembre 1911.

1.1.3 - Règles particulières applicables aux zones submersibles définies par arrêté préfectoral (article R 111.3 du Code de l'Urbanisme).

1.1.3-1 - Interdiction de construire (dans la zone A)

Aucune construction ne devra être autorisée dans la zone A dite de "grand débit", sauf cas exceptionnel prévu au paragraphe 1.1.3-2-1.

1.1.3-2 - Seront en principe autorisées après déclaration

1.1.3-2-1 - Dans la zone A

- des constructions pourront être autorisées dans la zone A (et ce ne pourra être qu'exceptionnel) lorsque les constructions envisagées, étant dans la zone morte créée par une ou des constructions existantes, n'aggraveront pas la situation et ne rendront pas plus difficile l'écoulement des crues.

1.1.3-2-2 - Dans la zone B

- des constructions pourront être autorisées dans la zone B sous les conditions énumérées au paragraphe 1.1.3-3.

1.1.3-2-3 - Dans les zones A et B

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres pourront être autorisées à condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 m au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

1.1.3-3 - Conditions à remplir pour les constructions autorisées dans les zones A et B.

1.1.3-3-1 - Les constructions ne devront pas comporter d'ouvertures en-dessous de la cote des plus hautes eaux qu'atteignent les crues. Les constructions pourront être surélevées par l'intermédiaire de piliers isolés, de butte terrassée ou de vide-sanitaire. Si une cave ou un sous-sol ne peut être évité, il sera prévu des dispositifs susceptibles d'éliminer tous risques dus à des venues d'eau.

1.1.3-3-2 - L'implantation des bâtiments se fera en principe de façon à ce que ceux-ci opposent leur plus petite dimension au sens d'écoulement des eaux.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone A et une zone B, les dispositions à prendre en compte sont celles applicables à la zone B.

1 - 2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT -

(écoulement d'eau et de matériaux hors du lit normal des torrents sur les versants des vallées).

Dans ces zones les constructions pourront être autorisées sous réserve :

1.2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4. cité plus haut.

1.2.2 - Que la façade amont des constructions ne comporte que des ouvertures surélevées par rapport à la cote du terrain, et que des dispositifs déflecteurs soient aménagés pour protéger les façades latérales.

2 - ZONES MARECAGEUSES -

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve :

2.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantations exigées au paragraphe 1.1.1-4 cité plus haut.

2.2 - Que soit fourni l'engagement par le ou les propriétaires, ou le promoteur de réaliser les travaux nécessaires d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS -

(lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles).

Les demandes éventuelles de permis de construire pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserves :

3.1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

3.2 - Que l'implantation des constructions se fasse à 25 mètres de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être modifiée si le torrent est plus ou moins encaissé.

4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS -

(correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN -

5.1 - Zone n° 1 : elle correspond à des glissements de terrains très importants.

Toute construction est rigoureusement interdite dans cette zone.

5.2 - Zone n° 2 : elle correspond à des risques de glissements de terrains peu importants

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

5.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

5.2-2 - Que soit joint, à la demande de permis de construire, un rapport de Géologue ou de Géotechnicien agréé en matière de mouvement de sol, précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

6 - ZONES DANGEREUSES -

(éboulements, chutes de pierres, avalanches)

6.1 - Zone n° 1 : zone dangereuse où le risque est grand

Toute construction est interdite dans cette zone.

6.2 - Zone n° 2 : zone où le risque est faible et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables.

Les constructions dans cette zone pourront être autorisées sous réserve :

6.2-1 - Qu'elles remplissent les conditions d'implantation exigées au paragraphe 1.1.1-4.

6.2-2 - Que soit joint à la demande de permis de construire un rapport précisant la nature des risques et les travaux de protection nécessaires à la protection de la zone, émanant soit d'un Géologue ou Géotechnicien agréé, soit, en matière d'avalanches, d'une instance compétente agréée par la Commission Départementale des risques naturels.

6.2-3 - que soit joint l'engagement du ou des propriétaires, ou du promoteur, à réaliser les travaux et à entretenir les ouvrages.

Nota - Lorsque le plan des risques naturels ne différencie pas une zone 1 et une zone 2, les dispositions techniques à prendre en compte sont celles applicables à la zone 1.

.../...

7 - ZONES D'EFFONDREMENT -

(effondrement, affaissement du terrain créé en surface par l'effondrement de la couronne d'anciennes galeries d'exploitation minière par exemple).

L'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie : Groupe de Subdivision Minéralogique de Grenoble sera sollicité pour toute demande de Certificat d'Urbanisme ou Permis de Construire.

L'INGENIEUR EN CHEF
Directeur Départemental de l'Equipement,

L'INGENIEUR EN CHEF
Directeur Départemental de l'Agriculture,

L. LEMOINE